

Conditions générales d'achat de prestations de service par Beaulieu SA

1. Champ d'application

Les présentes Conditions Générales (ci-après dénommées et abrégées CGA SER) s'appliquent aux commandes de prestations de service effectuées par Beaulieu SA dans le cadre de ses activités.

Les présentes dispositions s'appliquent à tous les types de prestations de service, sauf si une restriction est expressément conclue pour un ou plusieurs types de prestations.

Des conditions générales et autres documents, complémentaires ou dérogoires aux présentes CGA SER émis par le mandataire deviennent partie intégrante du contrat uniquement sur accord exprès écrit de Beaulieu SA qui l'aura mentionné dans son contrat ou bon de commande et ce, même si le mandataire renvoie à ses propres conditions, par exemple dans le cadre de son offre ou sa confirmation de commande.

2. Offre

Les offres, le conseil, les interprétations, les démonstrations, les fournitures d'échantillons, etc. sont gratuits pour Beaulieu SA. L'offre doit se conformer aux spécifications stipulées dans la demande de Beaulieu SA et toute divergence devra être clairement mentionnée. Des variantes et options supplémentaires sont à indiquer séparément des positions initiales de la demande et ce, dans un but de visibilité.

Si la demande de Beaulieu SA ne comporte aucune mention par dérogation, il prévaut une période de validité de 90 jours.

3. Commande et contrat

Tout commande doit être rédigée par écrit pour confirmation des engagements (contrat ou bon de commande). Tout accord, toute convention, tout complément et tout amendement formulés verbalement ne deviennent contractuels que sur confirmation écrite.

Les commandes doivent être immédiatement confirmées par le mandataire avec mention des références de la commande. Toute divergence et tout complément apportés dans la confirmation de commande sont à faire ressortir de façon univoque et n'acquiescent validité contractuelle qu'avec l'approbation expresse écrite de Beaulieu SA.

4. Rémunération

En l'absence de tout autre accord, les prestations de service y compris tous les coûts annexes et frais de déplacement requis pour leur exécution sont indemnisés forfaitairement au prix ferme stipulé dans le contrat. La rémunération s'effectue après finalisation de tous les travaux dans la mesure où ils ont été exécutés conformément au contrat et à condition qu'aucune réclamation ne soit en cours.

Par dérogation, les prestations de service peuvent être conclues sur la base des heures de travail investies et de l'état de réalisation effectif de l'ordre et ce, sous la condition préalable d'avoir contracté par écrit les tarifs horaires définitifs, frais de déplacement échéants et un plan de paiement avec plafond des coûts avant le commencement des réalisations. Le plafond des coûts ne doit pas être dépassé sans concertation écrite avec le chef de projet ou dirigeant de mandat de Beaulieu SA.

Concernant la rémunération sur la base des heures de travail investies, un rapport détaillé des travaux doit être établi à chaque fin de semaine de travail, il doit être dûment signé par le chef de projet ou dirigeant de mandat de Beaulieu SA sur place.

Sauf disposition particulière (ex. : commandes en ligne), aucun acompte ne sera versé.

Tout renchérissement ne peut s'appliquer que s'il a fait l'objet d'un accord dans l'acte du contrat.

La TVA doit être clairement indiquée. En l'absence de tout autre accord, tous les prix indiqués s'entendent en francs suisses (CHF).

5. Documentation

La documentation complète des prestations fournies et de leurs résultats fait partie intégrante de l'ensemble des prestations.

6. Délais d'exécution

Les dates d'exécution des prestations doivent toujours faire l'objet d'une concertation avec le chef de projet ou le dirigeant du mandat. En l'absence de toute autre indication, toutes les données de dates et délais ont valeur de délais fermes d'exécution. En cas de dépassement de ces dates, le mandataire entre en retard sans avertissement aucun.

Tout retard de délai prévisible par le mandataire doit être immédiatement communiqué au chef de projet ou au dirigeant de mandat de Beaulieu SA. Dans le cas d'un retard de délai, Beaulieu SA est en droit d'insister sur l'exécution du contrat ou de se retirer du contrat à expiration d'une prolongation de délai raisonnable non mise à profit et sans autre engagement d'indemnisation à l'égard du mandataire.

La convention éventuelle d'une peine conventionnelle ne signifie pas la renonciation à dédommagement. Les droits de dédommagement demeurent expressément sous réserve.

7. Durée des prestations de service

Si aucune date n'a été fixée pour la finalisation des prestations, Beaulieu SA définira une durée déterminée. Toute prolongation doit être approuvée par écrit.

8. Devoir d'information

Le mandataire informe Beaulieu SA de tous les états de fait et de circonstances qui facilitent ou compliquent l'exécution conforme au contrat.

9. Facturation et conditions de paiement

Toutes les factures sont payées endéans 30 jours net, sauf conditions particulières, dans la mesure où chacune des prestations a été exécutée conformément au contrat. Toute autre modalité de paiement doit faire l'objet d'un accord écrit.

La facture doit obligatoirement être accompagnée des pièces justificatives correspondantes (rapport de travail, protocoles de mesure, plans, etc.). Toute facture remise sans pièces justificatives sera refusée par Beaulieu SA.

Concernant les paiements en acompte, le montant du décompte doit systématiquement s'orienter sur l'état effectif d'exécution de la prestation.

10. Lieu d'exécution

Le mandataire garantit envers Beaulieu SA que la prestation est exécutée au lieu de réalisation et de destination conformément aux spécifications et critères définis dans le contrat et dans le respect des normes et des lois. Faute de mention dans le contrat, la prestation de service est à fournir au siège de Beaulieu SA.

11. Garantie

Le mandataire garantit une exécution soignée, professionnelle et ponctuelle des travaux qui lui sont confiés.

Sauf si accord contraire, le délai de garantie débute à la fin de l'exécution des prestations et dure 5 ans (60 mois). Beaulieu SA est en droit de faire valoir des vices à tout moment endéans le délai de garantie. La charge des preuves de l'absence de vices revient au mandataire.

En présence d'une fourniture de prestation insuffisante, Beaulieu SA peut exiger soit une amélioration à prester gratuitement soit une réduction de la rémunération ou résilier entièrement le contrat et faire valoir dommages et intérêts.

12. Cession, saisie, compensation, sous-traitance

Sans l'accord écrit donné par Beaulieu SA, la cession ou la saisie de droits et de créances tout comme le transfert d'engagements contractuels ne sont pas permis, ni entièrement ni en partie. Le mandataire ne doit pas compenser des créances en faveur de Beaulieu SA par ses propres créances.

La sous-traitance de services est interdite sans autorisation préalable expresse et écrite de Beaulieu SA. Dans tous les cas, le mandataire se porte garant des prestations de ses auxiliaires et des tiers à qui il a passé ordre au même titre que de ses propres prestations. L'art. 399 al. 2 CO est exclu.

13. Dispositions légales, protection et droit du travail

Les dispositions légales, les charges obligatoires et ordonnances sur la santé et sécurité au travail en vigueur au lieu de destination doivent être respectées dans leur intégralité.

Concernant l'emploi de personnel, le mandataire s'engage, pour lui-même et le long de toute la chaîne des ordres passés, à respecter toutes les dispositions légales en vigueur applicables pour l'emploi et l'embauche de personnel, à savoir toutes les ordonnances, consignes, lignes directrices et recommandations professionnelles sur le respect des conditions minimales de travail et conditions minimales de salaire, sur le travail noir, les permis de travail et de séjour ainsi que sur la sécurité au travail. Les justificatifs écrits requis sont systématiquement à présenter à l'auteur de la commande chez Beaulieu SA avant le début de l'emploi du personnel.

Le mandataire est tenu de garantir intégralement Beaulieu SA contre tout recours en cas d'infractions à ces dispositions.

14. Responsabilité civile

Le mandataire se porte principalement responsable du non-respect des engagements contractuels dans le cadre des dispositions légales de responsabilité civile.

Le mandataire préserve Beaulieu SA contre tout recours pour réclamations de tiers dues à exécution de prestations insuffisantes, violation de la propriété intellectuelle et autres violations de contrat.

15. Propriété intellectuelle

Tous les droits sur l'ensemble de la documentation, sur tous les plans, les esquisses, les logiciels, les calculs, etc. lesquels sont mis à la disposition du mandataire, demeurent réservés à Beaulieu SA. Tout usage et toute reproduction qui ne sont pas nécessaires pour la fourniture des prestations contractuelles sont interdits sans l'accord préalable écrit de Beaulieu SA. Les droits sur les résultats du travail du mandataire sont cédés à Beaulieu SA qui obtient la jouissance d'un droit d'usage illimité sur les droits de tiers. Ces prestations sont compensées par la rémunération énoncée dans le contrat.

16. Confidentialité, protection des données

Tous les documents et informations relatifs à l'exécution du contrat sont rigoureusement confidentiels et ne doivent pas être rendus accessibles à tierce personne.

En cas de traitement de données personnelles pour le compte de Beaulieu SA, le mandataire et ses sous-traitants sont conformes à la législation sur la protection des données (LPD en Suisse, RGPD dans l'UE) et s'engagent à ce titre par écrit auprès de Beaulieu SA.

17. Publicité

Toute indication à des fins publicitaires portant sur les relations commerciales avec Beaulieu SA nécessite l'accord préalable écrit de Beaulieu SA.

18. Environnement

Le mandataire s'engage à respecter les dispositions légales relatives à la protection de l'environnement en vigueur au lieu d'exécution des prestations. Par ailleurs, il s'engage à observer un comportement responsable en ce qui concerne les ressources naturelles, à nuire le moins possible à la nature et à éliminer les déchets selon une procédure respectueuse de l'environnement. Sur demande, le mandataire livrera les pièces justificatives par écrit.

19. Sécurité

Le mandataire s'engage à respecter les dispositions légales et les consignes complémentaires éditées par Beaulieu SA relatives à la sécurité ainsi que les directives de sécurité complémentaires éditées par les organisateurs de manifestations. Il prévoit par ailleurs les équipements de protection individuelle.

20. Contraintes d'exploitation

Beaulieu SA rappelle au mandataire qu'il travaille sur un site public et en cours d'exploitation. Raison pour laquelle, ce dernier est contraint de respecter le planning d'exploitation. Durant la réalisation des travaux, le mandataire a l'obligation de tout mettre en œuvre pour limiter les nuisances au minimum (soit aux limitations maximales raisonnables et admissibles sur un site en exploitation tel que celui de Beaulieu), notamment pour ce qui est des points suivants :

- Accréditation et annonce d'intervention
- Limitation du bruit (y.c. musique)
- Limitation de la poussière
- Entretien régulier des lieux afin de les garder les plus propres possibles (rangement des outils en fin de journée, etc.)
- Aspect des travailleurs
- Mise en place et vérification des protections nécessaires
- Respect des lieux de parcage des véhicules
- Respect des zones de stockage
- Respect des zones d'accès au chantier

En cas de non-respect (violation) des limitations des points ci-dessus, un premier avertissement sera notifié au mandataire. En cas de récidive, la peine conventionnelle prévue ci-dessous lui sera infligée. En outre, le mandataire est responsable du respect des conditions ci-dessus par les entreprises dont il a la gestion.

Le mandataire assure Beaulieu SA de sa collaboration avec les exploitants et de la prise en considération des demandes de ceux-ci.

En cas de réalisation des travaux par le mandataire en violation du calendrier d'exploitation (à savoir travaux pendant des périodes interdites), les parties stipulent une peine conventionnelle de CHF 1000.- par jour/par violation. Les éventuelles peines conventionnelles pour retard sont par ailleurs applicables.

21. Amendements

Tous les amendements de contrat, compléments et avenants entre le mandataire et Beaulieu SA doivent avoir lieu par écrit et être dûment signés par les deux parties (modifications de contrat).

22. Résiliation

En l'absence de tout autre accord et en présence de motifs importants, l'ordre de prestation de service peut à tout moment être résilié par écrit par Beaulieu SA à la fin du mois en respectant un délai de préavis d'1 mois.

23. Droit applicable, juridiction compétente

Le rapport de droit est régi par le droit matériel suisse. Le for juridique est exclusivement Lausanne. Beaulieu SA est cependant en droit également de poursuivre juridiquement le mandataire à son siège.

24. Dispositions finales

Si certaines dispositions des présentes CGA SER devaient s'avérer entièrement ou en partie caduques, cela n'aura pas d'incidence sur la validité des dispositions restantes des CGA SER. Dans ce cas échéant, les parties contractantes s'engagent à substituer de telles dispositions caduques par d'autres dispositions lesquelles répondent au plus près aux fins économiques envisagées

Lausanne, juin 2023